

BGE 20141120_66773_13 vom 20. November 2014

Bundesgericht (BGE), 2014-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20141120_66773_13

FR: BGE 20141120_66773_13 du 20 novembre 2014

IT: BGE 20141120_66773_13 del 20 novembre 2014

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 3 CEDH. Proportionnalité du recours à la force lors d'une arrestation. Enquête effective. A la sortie d'un bar, le requérant pris de boisson a tardé à présenter ses papiers aux policiers qui verbalisaient son véhicule mal stationné et résisté à l'arrestation. La Cour admet que les gendarmes se trouvaient face à un risque de débordements ou, du moins, que le requérant opposait une résistance passive à leur action, de sorte que le recours à des moyens de coercition, tels qu'une clé de bras, était en principe justifié. Dans un tel contexte, une clé de bras pour passer les menottes est un geste relativement courant. Certes, la rupture massive de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite subie par le requérant dépasse le seuil de gravité exigé pour que le traitement tombe sous le coup de l'art. 3 CEDH, mais à supposer même que le lien de causalité entre cette blessure et la clé de bras soit scientifiquement établi, compte tenu des antécédents médicaux de l'intéressé, une force de faible importance aurait suffi à déstabiliser l'équilibre précaire de la fonction de l'articulation. Dès lors, il n'y a pas eu un usage disproportionné de la force par les policiers (ch. 42 - 48). Conclusion: non-violation de l'art. 3 CEDH sous son volet matériel. Quant à l'enquête, le ministère public a promptement et sérieusement pris en compte les allégations de mauvais traitements du requérant. Suite à un premier classement, l'enquête fut rouverte, un rapport d'expertise ordonné, et une confrontation entre le requérant et les deux gendarmes a eu lieu. La Cour estime que le ministère public était fondé à se prévaloir de l'expertise technique, non contestée, selon laquelle la torsion du bras n'a pu à elle seule être à l'origine de la blessure du requérant, et ne voit pas en quoi une nouvelle audition de l'ami qui l'accompagnait et des deux autres policiers présents lors de l'arrestation aurait permis d'établir avec précision l'intensité de la force employée. Au surplus, l'audition du chirurgien qui a opéré le requérant, demandée tardivement, n'aurait pas permis davantage de compléter l'enquête (ch. 65 - 69). Conclusion: non-violation de l'art. 3 CEDH sous son volet procédural.

Inhaltsangabe des BJ (4. Quartalsbericht 2014) Verbot der Folter (Art. 3 EMRK); Gewaltanwendung durch zwei Polizisten. Die Beschwerde betrifft die Identitätskontrolle und Festnahme des Beschwerdeführers durch zwei Polizisten. Als ihn die beiden Polizisten aufforderten, den Führerausweis und die Papiere seines falsch parkierten Fahrzeuges zu zeigen, verhielt er sich renitent. In der Folge wendeten die zwei Polizisten einen Armhebel an. Später wurde ein massiver Bruch der Rotationsmanschette an der rechten Schulter des Beschwerdeführers diagnostiziert. Der Gerichtshof stellte fest, es sei nicht nachgewiesen, dass die Verletzung des Beschwerdeführers einzig durch den Armhebel verursacht worden sei. Keine Verletzung von Art. 3 EMRK in seinem materiellrechtlichen Aspekt (einstimmig). Der Gerichtshof befand des Weiteren, dass den Schweizer Behörden nicht vorgeworfen werden könne, sie haben die Rügen des Beschwerdeführers wegen Misshandlung nicht unverzüglich und ernsthaft berücksichtigt. Die Entscheidung der Schweizer Gerichte, die Polizisten und den Freund des Beschwerdeführers, welcher den

Vorfall beobachtet habe, anlässlich der Verfahrenseröffnung nicht erneut anzuhören, habe der Effektivität des Verfahrens nicht geschadet. Keine Verletzung von Art. 3 EMRK in seinem verfahrensrechtlichen Aspekt (sechs gegen eine Stimme).

Regeste SUISSE: Art. 3 CEDH. Proportionnalité du recours à la force lors d'une arrestation. Enquête effective. A la sortie d'un bar, le requérant pris de boisson a tardé à présenter ses papiers aux policiers qui verbalisaient son véhicule mal stationné et résistait à l'arrestation. La Cour admet que les gendarmes se trouvaient face à un risque de débordements ou, du moins, que le requérant opposait une résistance passive à leur action, de sorte que le recours à des moyens de coercition, tels qu'une clé de bras, était en principe justifié. Dans un tel contexte, une clé de bras pour passer les menottes est un geste relativement courant. Certes, la rupture massive de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite subie par le requérant dépasse le seuil de gravité exigé pour que le traitement tombe sous le coup de l'art. 3 CEDH, mais à supposer même que le lien de causalité entre cette blessure et la clé de bras soit scientifiquement établi, compte tenu des antécédents médicaux de l'intéressé, une force de faible importance aurait suffi à déstabiliser l'équilibre précaire de la fonction de l'articulation. Dès lors, il n'y a pas eu un usage disproportionné de la force par les policiers (ch. 42 - 48). Conclusion: non-violation de l'art. 3 CEDH sous son volet matériel. Quant à l'enquête, le ministère public a promptement et sérieusement pris en compte les allégations de mauvais traitements du requérant. Suite à un premier classement, l'enquête fut rouverte, un rapport d'expertise ordonné, et une confrontation entre le requérant et les deux gendarmes a eu lieu. La Cour estime que le ministère public était fondé à se prévaloir de l'expertise technique, non contestée, selon laquelle la torsion du bras n'a pu à elle seule être à l'origine de la blessure du requérant, et ne voit pas en quoi une nouvelle audition de l'ami qui l'accompagnait et des deux autres policiers présents lors de l'arrestation aurait permis d'établir avec précision l'intensité de la force employée. Au surplus, l'audition du chirurgien qui a opéré le requérant, demandée tardivement, n'aurait pas permis davantage de compléter l'enquête (ch. 65 - 69). Conclusion: non-violation de l'art. 3 CEDH sous son volet procédural. Synthèse de l'OFJ (4ème rapport trimestriel 2014) Interdiction de la torture (art. 3 CEDH); usage de la force par deux gendarmes. L'affaire concerne le contrôle d'identité et l'arrestation par deux gendarmes du requérant, s'étant montré récalcitrant à présenter son permis de conduire et les papiers de son véhicule mal stationné. Lors de l'arrestation les deux gendarmes ont pratiqué une clé de bras. Par la suite, une rupture massive de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite du requérant a été diagnostiquée. La Cour a relevé qu'il n'était pas établi que la blessure de ce dernier avait été provoquée par cette seule clé de bras. Non-violation de l'art. 3 CEDH dans son volet matériel (unanimité). De plus, la Cour a estimé qu'on ne peut pas reprocher aux autorités suisses de ne pas avoir promptement et sérieusement pris en compte les allégations de mauvais traitements formulées par le requérant et que la décision des tribunaux suisses de ne pas auditionner à nouveau, lors de la réouverture de la procédure, les gendarmes et l'ami du requérant témoin de la scène n'avait pas nui à l'efficacité de l'enquête. Non-violation de l'art. 3 CEDH dans son volet procédural (six voix contre une).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 3 CEDH. Proportionnalité du recours à la force lors d'une arrestation. Enquête effective. A la sortie d'un bar, le requérant pris de boisson a tardé à présenter ses papiers aux policiers qui verbalisaient son véhicule mal stationné et résistait à l'arrestation. La Cour admet que les gendarmes se trouvaient face à un risque de débordements ou, du moins, que le requérant opposait une

résistance passive à leur action, de sorte que le recours à des moyens de coercition, tels qu'une clé de bras, était en principe justifié. Dans un tel contexte, une clé de bras pour passer les menottes est un geste relativement courant. Certes, la rupture massive de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite subie par le requérant dépasse le seuil de gravité exigé pour que le traitement tombe sous le coup de l'art. 3 CEDH, mais à supposer même que le lien de causalité entre cette blessure et la clé de bras soit scientifiquement établi, compte tenu des antécédents médicaux de l'intéressé, une force de faible importance aurait suffi à déstabiliser l'équilibre précaire de la fonction de l'articulation. Dès lors, il n'y a pas eu un usage disproportionné de la force par les policiers (ch. 42 - 48). Conclusion: non-violation de l'art. 3 CEDH sous son volet matériel. Quant à l'enquête, le ministère public a promptement et sérieusement pris en compte les allégations de mauvais traitements du requérant. Suite à un premier classement, l'enquête fut rouverte, un rapport d'expertise ordonné, et une confrontation entre le requérant et les deux gendarmes a eu lieu. La Cour estime que le ministère public était fondé à se prévaloir de l'expertise technique, non contestée, selon laquelle la torsion du bras n'a pu à elle seule être à l'origine de la blessure du requérant, et ne voit pas en quoi une nouvelle audition de l'ami qui l'accompagnait et des deux autres policiers présents lors de l'arrestation aurait permis d'établir avec précision l'intensité de la force employée. Au surplus, l'audition du chirurgien qui a opéré le requérant, demandée tardivement, n'aurait pas permis davantage de compléter l'enquête (ch. 65 - 69). Conclusion: non-violation de l'art. 3 CEDH sous son volet procédural. Sintesi dell'UFG (4° rapporto trimestriale 2014) Divieto di tortura (art. 3 CEDU); uso della forza da parte di due poliziotti. Il caso riguarda il controllo d'identità e l'arresto, da parte di due poliziotti, del ricorrente che si era mostrato refrattario a esibire la licenza di condurre e i documenti dell'automobile di sua proprietà non parcheggiata correttamente. All'atto dell'arresto i poliziotti hanno effettuato una leva al braccio. In seguito, al ricorrente sono state diagnosticate lesioni massicce della cuffia dei rotatori della spalla destra. A giudizio della Corte, non è possibile dimostrare che la lesione sia stata provocata da quest'unica leva al braccio. Non sussiste violazione dell'articolo 3 CEDU in termini materiali (unanimità). La Corte ritiene inoltre che le autorità svizzere non possano essere accusate di non aver preso immediatamente in seria considerazione gli addebiti di maltrattamento mossi dal ricorrente e che la validità dell'inchiesta non sia stata inficiata dalla decisione dei tribunali elvetici di non chiamare a deporre nuovamente, una volta riaperto il procedimento, i poliziotti e l'amico del ricorrente che aveva assistito alla scena. Non sussiste violazione dell'articolo 3 CEDU in termini procedurali (sei voti contro uno).

Erwägungen

E. 2

Les conditions de détention du requérant en cellule de dégrisement 49. Le Gouvernement rappelle que l'ensemble des allégations du requérant a fait l'objet de la première décision de classement rendue par le Ministère public du canton de Genève, le 17 décembre 2009. Il souligne que, dans les considérants de l'ordonnance du 9 juin 2010, la Chambre d'accusation a confirmé la décision de classement pour toutes les allégations sauf celle concernant l'usage disproportionné de la force ayant provoqué les lésions dont se plaignait le requérant. Selon le Gouvernement, si le requérant, qui était représenté par un avocat devant les juridictions internes, avait souhaité contester cette limitation de l'objet du litige, il aurait dû le faire en recourant contre l'ordonnance de classement partiel qui était susceptible d'être attaquée directement devant le Tribunal fédéral. Faute de l'avoir fait, ces griefs n'étaient

plus litigieux devant le Tribunal fédéral lors de l'examen du recours du requérant contre la deuxième ordonnance de la Chambre d'accusation, celle du 16 avril 2012. Le Gouvernement invite par conséquent la Cour à rejeter ces griefs pour non-épuisement des voies de recours internes. 50. Le requérant ne se prononce pas sur ce point. 51. La Cour rappelle que le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention revêt, et c'est primordial, un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de garantie des droits de l'homme. La Cour a la charge de surveiller le respect par les États contractants de leurs obligations découlant de la Convention. Elle ne doit pas se substituer aux États contractants, auxquels il incombe de veiller à ce que les droits et libertés fondamentaux consacrés par la Convention soient respectés et protégés au niveau interne. La règle de l'épuisement des recours internes se fonde sur l'hypothèse, reflétée dans l'article 13 de la Convention, avec lequel elle présente d'étroites affinités, que l'ordre interne offre un recours effectif quant à la violation alléguée. Elle est donc une partie indispensable du fonctionnement de ce mécanisme de protection (Vučković et autres c. Serbie [GC], no 17153/11 , § 69, 25 mars 2014). 52. Les États n'ont pas à répondre de leurs actes devant un organisme international avant d'avoir eu la possibilité de redresser la situation dans leur ordre juridique interne. Les personnes désireuses de se prévaloir de la compétence de contrôle de la Cour relativement à des griefs dirigés contre un État ont donc l'obligation d'utiliser auparavant les recours qu'offre le système juridique de celui-ci. La Cour ne saurait trop souligner qu'elle n'est pas une juridiction de première instance ; elle n'a pas la capacité, et il ne sied pas à sa fonction de juridiction internationale, de se prononcer sur un grand nombre d'affaires qui supposent d'établir les faits de base ou de calculer une compensation financière - deux tâches qui, par principe et dans un souci d'effectivité, incombent aux juridictions internes (Vučković , précité, § 70). 53. L'article 35 § 1 impose aussi de soulever devant l'organe interne adéquat, au moins en substance (Fressoz et Roire c. France [GC], no 29183/95, § 37, CEDH 1999-I ; Gäfgen c. Allemagne [GC], no 22978/05, §§ 144 et 146, CEDH 2010) et dans les formes et délais prescrits par le droit interne, les griefs que l'on entend formuler par la suite à Strasbourg ; il commande en outre l'emploi des moyens de procédure propres à empêcher une violation de la Convention. Une requête ne satisfaisant pas à ces exigences doit en principe être déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes (Vučković , précité, § 72). 54. En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que le requérant ait souhaité contester la limitation du litige par la Chambre d'accusation directement devant le Tribunal fédéral, comme l'y autorisait l'article 91 LTF. 55. Il s'ensuit que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes et que ce grief doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. B. Le grief tiré du volet procédural de l'article 3 56. Le requérant soutient que l'enquête sur ses allégations de mauvais traitements n'aurait pas été menée avec la diligence exigée par l'article 3 de la Convention, le Ministère public et la Chambre pénale n'ayant pas fait droit à ses demandes d'audition de témoins. 57. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. 1. Sur la recevabilité 58. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. 2. Sur le fond a) Thèse des parties 59. Le requérant, rappelle que les experts mandatés par le Ministère public suite à l'ordonnance de la Chambre d'accusation du 9 juin 2010 ne furent pas en mesure d'établir l'intensité de la force avec laquelle avait été pratiquée la clé sur son bras droit (paragraphe 19 ci-dessus). Selon lui, seule une nouvelle audition de V.A. et des deux autres gendarmes présents sur les lieux le soir de l'incident, ainsi qu'une audition du

chirurgien qui l'avait opéré en 2010, auraient permis de faire la lumière sur cette circonstance. Il soutient notamment que les deux autres gendarmes, ayant l'habitude de pratiquer des clés de bras, auraient pu dire avec quelle force avait été pratiqué ce geste sur le requérant. Par ailleurs, il indique que sa demande d'audition du chirurgien n'était pas tardive car, selon l'article 389 al. 3 du Code de procédure pénale, l'autorité de recours peut administrer d'office ou sur demande les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Le Tribunal fédéral aurait dû, par conséquent, annuler l'arrêt de la Chambre pénale de recours du 16 avril 2012 et renvoyer la procédure au Ministère public pour qu'il complète son instruction, notamment en auditionnant ces témoins voire en requérant un complément d'expertise. 60. Après avoir retracé toutes les étapes des deux procédures diligentées par les autorités nationales le Gouvernement conclut, quant à lui, que le requérant a bénéficié d'une enquête prompte et approfondie. D'une part, le Gouvernement soutient que les preuves essentielles avaient été fournies par les médecins experts mandatés par le Ministère public et que de nouveaux témoignages de P.T., O.G. et V.A. ne pouvaient rien apporter de plus, puisque l'intensité de la force avec laquelle avait été pratiquée la clé de bras n'est pas un phénomène facilement observable de l'extérieur. D'autre part, il souligne que l'audition du chirurgien qui avait opéré le requérant suite à l'interpellation n'avait pas été requise dans les délais impartis par le Ministère public avant que ce dernier ne rende la deuxième ordonnance de classement. Une éventuelle audition de ce chirurgien n'aurait d'ailleurs pas permis d'avantage de répondre à la question de la proportionnalité de la force employée. C'est donc à juste titre que la Chambre pénale et le Tribunal fédéral ont considéré que le droit du requérant d'être entendu n'avait pas été violé. b) Appréciation de la Cour i. Principes généraux 61. La Cour rappelle que lorsqu'un individu soutient de manière défendable avoir subi, aux mains de la police ou d'autres services comparables de l'État, un traitement contraire à l'article 3, cette disposition, combinée avec le devoir général imposé à l'État par l'article 1 de la Convention de « reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis (...) [dans la] Convention », requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective. Cette enquête doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables. S'il n'en allait pas ainsi, nonobstant son importance fondamentale, l'interdiction légale générale de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique, et il serait possible dans certains cas à des agents de l'État de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits des personnes soumises à leur contrôle (El Masri c. « l'ex- République yougoslave de Macédoine » [GC], no 39630/09 , § 182, 13 décembre 2012). 62. L'enquête qu'exigent des allégations graves de mauvais traitements doit être à la fois rapide et approfondie, ce qui signifie que les autorités doivent toujours s'efforcer sérieusement de découvrir ce qui s'est passé et qu'elles ne doivent pas s'appuyer sur des conclusions hâtives ou mal fondées pour clore l'enquête ou fonder leurs décisions (El Masri , précité § 183). Les autorités doivent prendre toutes les mesures raisonnables à leur disposition pour obtenir les preuves relatives à l'incident en question, y compris, entre autres, les dépositions des témoins oculaires et les expertises criminalistiques (ibidem , § 183). Toute carence de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir les causes du dommage ou l'identité des responsables risque de faire conclure qu'elle ne répond pas à la norme d'effectivité requise (ibidem , § 183). 63. De plus, l'enquête doit être menée en toute indépendance par rapport au pouvoir exécutif (ibidem , § 184). L'indépendance de l'enquête suppose non seulement l'absence de lien hiérarchique ou institutionnel, mais aussi une indépendance concrète (ibidem , § 184). 64. Enfin, la victime doit être en mesure de participer effectivement, d'une manière ou

d'une autre, à l'enquête (ibidem , § 185). ii. Application de ces principes au cas d'espèce 65. La Cour note d'emblée que l'incident à l'origine de la requête fit immédiatement l'objet d'une enquête de la part du Ministère public. L'enquête fut classée une première fois le 17 décembre 2009 et rouverte suite à l'ordonnance de la Chambre d'accusation du 9 juin 2010. Le Ministère public demanda alors un rapport d'expertise à deux médecins experts et auditionna de nouveau le requérant ainsi que les deux gendarmes au cours d'une confrontation. Le requérant et les deux gendarmes maintinrent essentiellement les mêmes versions qu'ils avaient données lors de l'enquête précédente. Les médecins experts furent également auditionnés. Le Ministère public n'estima pas utile d'auditionner de nouveau l'ami du requérant et les deux autres gendarmes, dont les déclarations avaient été recueillies lors de l'enquête précédente. La nouvelle procédure fut classée le 19 janvier 2012 et la Chambre pénale ainsi que le Tribunal fédéral, examinèrent les recours du requérant, respectivement, le 16 avril 2012 et le 4 avril 2013. 66. On ne peut pas donc reprocher aux autorités nationales de ne pas avoir promptement et sérieusement pris en compte les allégations de mauvais traitements formulées par le requérant. 67. La seule question qui se pose à la Cour est celle de savoir si la décision du Ministère public, lors de la deuxième procédure, de ne pas auditionner de nouveau les gendarmes P.T. et O.G., ainsi que l'ami du requérant, et la décision de la Chambre pénale de considérer comme tardive la demande d'audition concernant le chirurgien qui avait opéré le requérant, soient de nature à enlever à l'enquête, dans son ensemble, son efficacité. 68. A cet égard, la Cour constate que le seul geste contesté par le requérant aux gendarmes est la clé de bras à l'origine de sa blessure. Il n'est fait état d'aucun autre moyen de coercition ou autres violences de quelque nature que ce soit. Elle rappelle également que l'expertise des médecins mandatés par le Ministère public avait clairement indiqué que, compte tenu des antécédents médicaux du requérant, une clé de bras pratiquée avec « une force de faible importance aurait suffi à déstabiliser l'équilibre précaire de la fonction de l'articulation » (paragraphe 20, ci-dessus). Aux yeux de la Cour, le Ministère public était fondé à se prévaloir de cette expertise technique, dont la fiabilité et le caractère indépendant ne sont d'ailleurs pas contestés par le requérant (a contrario , Dembele , précité, § 67), pour considérer qu'il n'y avait pas d'éléments indiquant que la clé de bras subie par le requérant, un geste relativement usuel dans un contexte de ce type (paragraphe 44 ci-dessus), avait été pratiquée avec une force excessive. Comme le Tribunal fédéral, la Cour ne voit pas en quoi une nouvelle audition de P.T., O.G. et V.A. aurait permis d'invalider les conclusions des médecins experts. Par ailleurs, indépendamment du fait que le requérant avait omis de requérir l'audition du chirurgien qui l'avait opéré, dans les délais impartis par le Ministère public, il n'explique pas en quoi cette audition aurait permis de compléter l'enquête. 69. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3, dans son volet procédural. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.